

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 17/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

15 rue des Malifestes
44 190 Clisson

Référence : N3-2026-234
Code AIOT : 0006307860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO implanté ZA de Tabari 44 190 Clisson. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un suivi renforcé du site a été mis en place suite à l'identification d'écarts importants lors de la précédente inspection et notamment l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO
- ZA de Tabari 44 190 Clisson
- Code AIOT : 0006307860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 2.2 (AM du 27/03/2012)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 15 et 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6 et 9	Sans objet
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29	Sans objet
6	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
8	Gestion des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé les points qui avaient donné lieu à la mise en place du suivi renforcé. Cependant, 5 non-conformités ont été identifiées lors de l'inspection et notamment l'absence de contrôle des eaux depuis 2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12, 14 et 2.2 (AM du 27/03/2012)
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage - caractéristique des sols - désenfumage - local dédié
Prescription contrôlée :
- <u>Étiquetage</u> Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (art. 11)
- <u>Caractéristiques des sols</u>
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local

(art. 12)

- Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

(art. 14)

- Local dédié

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

(art. 2.2 de l'AM du 27/03/2012)

Constats :

Les contenants de déchets dangereux portent en caractères lisibles le nom et les symboles de danger.

Le sol de l'aire de stockage est étanche mais aucune rétention n'est en place dans le local.

Le local est équipé d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié et abrité des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de rétention associé aux contenants de liquides dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 6 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussière – Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue

sur les voies de circulation publique.

(art.6)

Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

(art. 9)

Constats :

Le site est constaté propre. L'exploitant déclare que les agents procèdent au nettoyage quotidien du site à l'aide d'un souffleur et de balais disponibles sur site. L'exploitant a un contrat avec la société BRANGEON pour le passage d'une balayeuse sur site (12 passages par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 15 et 16

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture - accessibilité - risque de chute

Prescription contrôlée :

- Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture dont l'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

(art. 15)

- Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est signalée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles à l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Risque de chute

Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

(art. 16)

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

Le site ne dispose pas d'une zone d'attente suffisante pour ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est signalée à l'entrée du site (10 km/h).

La plateforme haute est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant aménage les abords de son site afin de disposer d'une zone d'attente pour les véhicules afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Gestion des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

La dernière vérification électrique a été réalisée le 20 juin 2025 par la société SOCOTEC : 1 non-conformité identifiée.

L'exploitant n'a pas été mesure de transmettre les éléments attestant de la mise en conformité de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives et transmet les éléments attestant de la mise en conformité de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection - vérification - confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. À défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (art. 21)

- Rétention des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (art. 29)

Constats :

La vérification des 2 extincteurs du site a été réalisée le 24 septembre 2025 par la société EXTINCTEURS NANTAIS. L'exploitant a transmis le bon d'intervention correspondant. Le rapport d'intervention n'appelle pas d'observation de l'inspection des installations classées.

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site dont le débit associé est de 60 m³/h. L'exploitant a transmis l'attestation de débit datant du 5 avril 2024.

Le site dispose d'un bassin de confinement constaté vide correspondant au besoin établi à l'aide du document technique D9A. L'exploitant a transmis le document de récolement du bassin.

Ce bassin est muni d'une vanne de confinement identifiée sur le site dont le mécanisme est constaté opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Autre, Plan de formation - attestation de formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

(art. 26)

Constats :

L'exploitant remet un livret d'accueil à chaque nouvel agent travaillant sur la déchetterie.

Chaque année, suite à la révision du document unique d'évaluation des risques professionnels, l'exploitant établit un plan de formation pour l'année en cours et pour chaque agent.

Chaque agent suit une formation de manipulation des extincteurs ainsi que sur le risque chimique

associé à la gestion des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte - traitement - entretien - contrôle

Prescription contrôlée :

Collecte, traitement et entretien

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(art. 32)

Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

(art. 35)

- Surveillance des eaux de rejet

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

(art. 38)

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de contrôle de ses eaux de rejet pour l'année 2025.

Le dernier rapport de contrôle transmis a été réalisé par la société IRH le 11 mars 2022 et l'ensemble des paramètres réglementaires avait été contrôlé et aucun dépassement des VLE n'avait été identifié.

L'exploitant déclare avoir fait réaliser l'entretien de son dispositif de traitement des eaux avant rejet. Ce dernier a transmis le bon d'intervention correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme une analyse de ses eaux de rejet et transmet le rapport d'analyse dès sa réception. Cette analyse est à renouveler chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Gestion des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté son rapport d'analyse des niveaux sonores. Ce dernier a été réalisé le

24 juin 2025 par la société ALHYANGE : Aucune non-conformité identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants mais **le registre ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires : la qualification et le code du traitement et l'immatriculation du véhicule de transport sont absents du registre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois